

Procès-verbal n°1 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 16 septembre 2024
À :	18h30 – DGL et visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mrs Bernard BERGEN, Damien JURADO, Karim EL BACHIRI, Mohamed TSOURI
Absent (e)s excusé (e)s :	Mrs Jean-Christophe MORANDINI, Fabien AKKERMANS

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Mots de bienvenue

Le Président souhaite la bienvenue aux membres de la Commission.

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira le lundi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Remerciements

Le Président remercie chaleureusement Mme Christie CORNUS, Mrs Patrick VANDICK, Gérald BETTANCOURT pour leur investissement lors des saisons passées au sein de la Commission des Statuts et Règlements.

Approbation PV CSR



La Commission approuve les procès-verbaux N°40 et 40 disciplinaire de la réunion du 12 juin 2024

Nombres de Mutés 2024/2025

La Commission prend connaissance des PV N°1 du 23/08/2024 de la C. du Statut de l'Arbitrage, du PV C. Football d'Animation N°3 du 13/09/2024, PV C. des Jeunes N° 8 du 12/09/2024 et C. Séniors N° 6 du 12/09/2024.

DOSSIERS DU JOUR

SENIOR D3 POULE B

Dossier n°2024/2025-CSR- 001

Match n° 28541529: C.O SOLEIL LEVANT 2 – E.J.P. GRAND COMBIEN 1 du 08/09/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF :

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de CO SOLEIL LEVANT 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à CO SOLEIL LEVANT 2.

Débit : 100 euros à CO SOLEIL LEVANT pour forfait, 100 euros à CO SOLEIL LEVANT au titre des indemnités à verser au club adverse E.J.P GRAND COMBIEN (Article 24 des RG District) et frais d'officiels à la charge de CO SOLEIL LEVANT

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors.

MATCH NON-JOUE - TERRAIN IMPRATICABLE

Dossiers n°2024/2025-CSR- 002- 003-004-005

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance des différents courriels officiels et de la feuille de match,



Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que pour les dossiers 002,003 et 004, un arrêté Municipal était affiché à l'entrée du stade,
Considérant que pour le dossier 005, le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit matchs à jouer à une date à fixer par la commission pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :

N° DOSSIER	N° MATCH	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
002	28537480	08/09/2024	SENIORS D3 Poule A	LES MAGES S AM SEDISUD 1	RIBAUTE LES TAVERNES
003	28537479	08/09/2024	SENIORS D3 Poule A	AS DES CEVENNES 1	SALINDRES FC 1
004	28528215	08/09/2024	SENIORS D1	US TREFLE 1	FC VAL DE CEZE 1
005	28537481	08/09/2024	SENIORS D3 Poule A	LA GRAND COMBE 2	AS LE COLLET 1

Transmet les dossiers aux Commissions Compétitions Compétentes pour programmation.

Mr Karim EL BACHIRI n'a pas participé aux débats et délibération sur le dossier N°002.

SENIOR D4 POULE A

Dossier n°2024/2025-CSR- 006

Match n° 28544055 : SA CIGALOIS ST HYPOLITE DU FORT 2 – BOISSET ET GAUJAC FC 1 du 08/09/2024

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de SA CIGALOIS ST HYPOLITE reçue par courriel officiel le 09/09/2024 pour la dire recevable sur la forme,

Considérant que le motif de la réclamation porte sur l'absence de dirigeant du club de BOISSET ET GAUJAC FC sur le banc de touche pendant toute la rencontre :

Considérant les articles 187 des Règlements généraux de la FFF,

187-1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Considérant que les réclamations d'après-match doivent exclusivement être porté sur des joueurs,

Dit la réclamation d'après-match irrecevable.

1^{er} et dernier rappel au club de SA CIGALOIS

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°affiliation]@footoccitanie.fr)) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).



U19 D1 POULE B

Dossier n°2024/2025-CSR- 007

Match n° 29185798 : C.O SOLEIL LEVANT 1 – E.S 3 MOULINS 1 du 14/09/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de CO SOLEIL LEVANT 1 s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la mi-temps alors que le score était de 3 buts à 1 en faveur de l'E.S. 3 MOULINS,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 des RG de la FFF, que si une équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de 8 joueurs (...), elle est déclarée battue par pénalité,

Dit match perdu par pénalité à CO SOLEIL LEVANT 1.

Score à homologuer 3 à 0 en faveur de l'ES 3 MOULINS

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U15 D2 POULE A

Dossier n°2024/2025-CSR- 008

Match n° 29191185 : GARONS US 1 – LANGLADE FC 1 du 15/09/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du courrier de l'observateur désigné sur la rencontre,
Pris connaissance du courrier du club de LANGLADE FC,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de GARONS US 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à GARONS US 1.



Débit : 80 euros à GARONS US pour forfait, 40euros à GARONS US au titre des indemnités à verser au club adverse LANGLADE FC (Article 24 des RG District), et frais d'officiels à la charge de GARONS US

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U15 D3 POULE B

Dossier n°2024/2025-CSR- 009

Match n° 29191743 : QUISSAC GC 1 – MOUSSAC FC 1 du 15/09/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courrier du club de MOUSSAC FC,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de MOUSSAC 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à MOUSSAC FC 1.

Débit : 80 euros à MOUSSAC FC pour forfait.

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U12-U13 D3 POULE B

Dossier n°2024/2025-CSR- 010

Match n° 29146705 : EFVA LES MAGES 1 – SP ALESIEN 1 du 14/09/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courrier de l'arbitre bénévole de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF



« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de SP ALESIEN était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SP ALESIEN 1.

Débit : 30 euros à SP ALESIEN pour forfait,

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U15 D4 POULE B

Dossier n°2024/2025-CSR- 011

Match n° 29292965 : LANGLADE FC 2 – ESP FC ST GILLES 1 du 15/09/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courrier du club de ESP FC ST GILLES,

Pris connaissance du courrier du club de LANGLADE FC,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de ESP ST GILLES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ESP FC ST GILLES 1.

Débit : 80 euros à ESP FC ST GILLES pour forfait

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.



U12-U13 D4 POULE C

Dossier n°2024/2025-CSR- 012

Match n° 29166769 : CALVISSON FC 2 – US LA REGORDANE 1 du 14/09/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de US LA REGORDANE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à US LA REGORDANE 1.

Débit : 30 euros à US LA REGORDANE pour forfait,

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

Prochaine séance

- Lundi 23 septembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Bernard BERGEN**

**Le Secrétaire de séance,
Damien JURADO**

